

CONTRAT D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE SUR L'UNIVERSALITÉ DES BIENS MEUBLES

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	4
0.00 INTERPRÉTATION	5
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Activités	5
0.01.02 Biens en Stock	5
0.01.03 Biens Hypothéqués.....	5
0.01.04 Cas de Défaut.....	6
0.01.05 Charge	6
0.01.06 Charge Autorisée.....	7
0.01.07 Contrat.....	7
0.01.08 Contrat Principal.....	7
0.01.09 Créances.....	7
0.01.10 Matière Dangereuse.....	7
0.01.11 Propriété Intellectuelle.....	8
0.01.12 Représentants Légaux.....	8
0.01.13 Stipulations Essentielles.....	8
0.01.14 Sûreté.....	8
0.02 Subordination.....	9
0.03 Juridiction.....	9
0.03.01 Assujettissement.....	9
0.03.02 Présomption.....	9
0.03.03 Adaptation.....	9
0.03.04 Continuation ou annulation.....	9
0.04 Généralités	10
0.04.01 Cumul.....	10
0.04.02 Délais.....	10
0.04.03 Devises canadiennes.....	10
0.04.04 Genre et nombre	10
0.04.05 Titres.....	11
1.00 CONSTITUTION DE L'HYPOTHÈQUE	11
2.00 ATTESTATIONS DU CONSTITUANT	11
2.01 Reconnaissance.....	11
2.02 Statut et nom	11
2.03 Capacité.....	11
2.04 Respect des lois.....	12
2.05 Sûretés prioritaires.....	12
2.06 Propriétaire.....	12

2.07	Établissement	12
2.08	Biens Hypothéqués	12
2.09	Absence de défaut	13
2.10	Contravention	13
2.11	Contrôle	13
2.12	Filiale	13
2.13	Réclamation.....	13
2.14	Taxes et cotisations	14
2.15	Information.....	14
2.16	Environnement	14
2.17	Stipulations Essentielles	14
3.00	OBLIGATIONS DU CONSTITUANT	14
3.01	Assurances.....	14
3.01.01	Couverture.....	14
3.01.02	Transport	15
3.01.03	Défaut	15
3.01.04	Sinistre.....	16
3.02	Hypothèques ou Charges prioritaires.....	16
3.03	Conservation des biens	16
3.03.01	Conservation	16
3.03.02	Défaut	16
3.04	Aliénation	16
3.05	Déplacement.....	17
3.06	Transformation des Biens Hypothéqués.....	17
3.07	Poursuite des Activités	18
3.08	Taxes.....	18
3.09	Acquittement des coûts.....	18
3.09.01	Frais de constitution et de publicité.....	18
3.09.02	Remboursement	18
3.10	Signature.....	18
3.11	Délaissement	19
3.12	Libération de l'hypothèque.....	19
4.00	OBLIGATIONS DU CRÉANCIER.....	19
4.01	Jouissance paisible.....	19
4.02	Mainlevée	19
4.03	Exercice des droits	19
5.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	20
5.01	Mise en demeure	20
5.02	Options du CRÉANCIER.....	20
5.03	Sûreté continue.....	20
5.04	Diligence raisonnable	20

5.05	Recours en Cas de Défaut	20
5.05.01	Choix du CRÉANCIER	20
5.05.02	Recours hypothécaires	21
5.05.03	Modalités d'exercice	22
5.06	Libération des Biens Hypothéqués	22
5.07	Créances	23
5.07.01	Autorisation	23
5.07.02	Droits	23
5.07.03	Présomption	24
5.07.04	Formalités	24
5.08	Novation	24
5.09	Sommes perçues	24
5.10	Déclaration	24
6.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
6.01	Annexes	25
6.02	Avis	25
6.03	Arbitrage	25
6.04	Élection	26
6.05	Exemplaires	26
6.06	Modification	26
6.07	Non-renonciation	26
7.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	26
8.00	DURÉE	26
9.00	PORTÉE	27

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSTITUANT	28
ANNEXE B - CONTRAT PRINCIPAL	29

○○○○○

CONTRAT D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE SUR L'UNIVERSALITÉ DES BIENS MEUBLES,
intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec,
Canada.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les*,
ayant son siège social au, en la ville de, district
judiciaire de, province de Québec, représentée par, son
....., dûment autorisé à agir aux présentes, en conformité avec la résolution
habilitante annexée aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CONSTITUANT »;

ET:, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les*
....., ayant son siège social au, en la ville de
....., district judiciaire de, province de Québec, représentée
par, son, dûment autorisé à agir aux présentes, tel qu'il
le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CRÉANCIER ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES déclarent ce qui suit:

- A) Le CONSTITUANT exploite une entreprise;
- B) Le CONSTITUANT et LE CRÉANCIER ont conclu un contrat de
(inscrire la nature du contrat; par exemple un contrat de bail) en date du
..... 20...;
- C) LE CONSTITUANT s'est engagé envers LE CRÉANCIER, en vertu du contrat
intervenu, à accomplir diverses obligations pécuniaires et autres, pendant la durée dudit
contrat soit du 20... au 20...;
- D) Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues, et l'accomplissement de toutes
ses obligations envers le CRÉANCIER aux termes du contrat, le CONSTITUANT
accepte de consentir une hypothèque mobilière ouverte sur l'universalité de ses biens
meubles en faveur du CRÉANCIER;

CONSTITUANT	CRÉANCIER

E) Les parties aux présentes ont convenu de consigner dans un écrit sous seing privé les diverses modalités devant régir l'exercice des droits du CRÉANCIER dans le contexte précité;

F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le présent contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Activités

désigne (*décrire les activités du CONSTITUANT*).

0.01.02 Biens en Stock

désigne, sans égard à leur emplacement, tous les stocks de matière première, de biens en voie de transformation, de produits finis et tous les biens en inventaire du CONSTITUANT y compris tous les produits servant à leur emballage (ci-après collectivement dénommés les «biens précités»); tous les biens précités qui sont en la possession d'une tierce partie en vertu d'un contrat de sous-traitance, de location, de crédit-bail, de vente à tempérament, de concession, de franchise, de licence, de consignation et autres contrats semblables conclus dans le cadre des activités du CONSTITUANT qui n'ont pas donné lieu à un transfert de propriété de ces mêmes biens en faveur de cette tierce partie; tous les biens précités qui sont vendus par le CONSTITUANT et sujets à reprise pour une raison quelconque ainsi que toutes les sommes dues à ce dernier à la suite du transfert de possession ou de propriété des biens précités dans le cours des activités du CONSTITUANT.

0.01.03 Biens Hypothéqués

désigne tous les biens meubles, présents et à venir, corporels et incorporels du CONSTITUANT, situés au et utilisés par ce dernier dans le cadre de l'exploitation des activités de son entreprise; sont toutefois exclus de l'universalité des biens meubles, pour les fins du présent contrat, les biens spécifiques suivants:

a) (*énumérer les biens meubles hypothéqués en fonction de leur catégorie*)

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.01.04 Cas de Défaut

désigne tous et chacun des cas suivants, sans préjudice des autres causes de défaut stipulées aux présentes ou prévues par la loi:

- a) le défaut par le CONSTITUANT de respecter et d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du contrat principal ou des présentes;
- b) le fait pour le CONSTITUANT de faire une déclaration aux présentes qui est erronée ou inexacte;
- c) le fait pour le CONSTITUANT de ne pas obtenir la mainlevée de toute saisie effectuée contre les biens hypothéqués en exécution d'un jugement, et ce, dans les (.....) jours suivant la saisie;
- d) le fait pour le CONSTITUANT de ne pas obtenir la mainlevée de toute mesure d'exécution, tel un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens hypothéqués, et ce, même si cette mesure fait l'objet d'une contestation de bonne foi par le CONSTITUANT, ou le fait pour le CONSTITUANT de ne pas remédier à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens hypothéqués, et ce, dans les (.....) jours d'un tel événement; à moins que le CRÉANCIER ne juge que cette situation n'a pas pour effet de diminuer ou de mettre en péril ses droits hypothécaires et que le CONSTITUANT fournisse une autre sûreté suffisante, de l'avis du CRÉANCIER, pour payer le montant complet de ladite réclamation ou réclamation potentielle si elle s'avérait valide;
- e) la faillite, la liquidation ou la dissolution, volontaire ou forcée, du CONSTITUANT;
- f) le fait par le CONSTITUANT de recevoir un avis d'une caution, actuelle ou future, de tout ou partie de ses obligations en vertu du contrat principal, selon lequel cette caution prétend mettre fin à ses obligations de caution ou de les réduire;
- g) le fait par le CONSTITUANT de cesser d'exploiter son entreprise ou une partie de cette dernière que LE CRÉANCIER juge importante.

0.01.05 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle.

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.01.06 Charge Autorisée

signifie toute charge dont le CRÉANCIER est lui-même titulaire ou qui est détenue pour son compte ainsi que toute charge bénéficiant à un tiers qui a été approuvée par le CRÉANCIER.

0.01.07 Contrat

désigne le présent contrat, incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.08 Contrat Principal

désigne le contrat de (*inscrire la nature du contrat*) intervenu le (.....) 20... entre le CONSTITUANT et le CRÉANCIER, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe B, incluant tous les amendements ou renouvellements s'y rapportant.

0.01.09 Créances

signifie toutes les créances, comptes clients, effets et comptes à percevoir du CONSTITUANT y compris les crédits ou retours d'impôts auxquels il peut avoir droit. Il comprend également toutes les prestations conditionnelles ou non, présentes et à venir, de biens et de services ou de deniers dont le CONSTITUANT est créancier à un moment quelconque, sans égard au débiteur ou à leur attache, y compris notamment toutes les prestations et indemnités d'assurance à leur égard. Le cas échéant, ce terme désigne aussi tous les dépôts et soldes créditeurs auprès d'institutions financières, de fournisseurs ou d'autres personnes, tous les jugements, sûretés, droits et accessoires y afférents, de même que toute la documentation physique et électronique s'y rapportant.

0.01.10 Matière Dangereuse

désigne toute matière qui, à l'état liquide, solide ou gazeux, a un impact négatif sur l'environnement ou la santé des personnes exposées à celle-ci et comprend tout «polluant» ou «contaminant» au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) et toute «substance toxique» au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Canada).

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.01.11 Propriété Intellectuelle

désigne tous les droits de propriété intellectuelle que le CONSTITUANT peut revendiquer, à titre de propriétaire, de détenteur, d'auteur, d'usager inscrit, de licencié ou à tout autre qualité d'utilisateur pendant la durée du contrat, sur les biens incorporels suivants, à savoir:

- a) les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, plaques, formulaires, logiciels ou toute autre oeuvre dont la protection est régie par la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il utilise dans le cadre de ses activités;
- b) les marques de commerce, telle que cette expression est définie dans la *Loi sur les marques de commerce*, enregistrées ou non, qu'il emploie en relation avec les produits et services qu'elle commercialise;
- c) les dessins industriels qui servent à la fabrication de ses produits qui peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les dessins industriels*;
- d) les inventions, procédés, méthodes et techniques, brevetés ou non, en conformité avec la *Loi sur les brevets*, ainsi que les secrets de commerce, les plans, permis, procédés, recettes et autres éléments de savoir-faire qu'il utilise pour la conception, la production et la commercialisation de ses produits et services;
- e) la dénomination sociale du CONSTITUANT;
- f) les plans, procédés, recettes et techniques qu'il utilise pour la conception, la production et la commercialisation.

0.01.12 Représentants Légaux

désigne, pour chaque partie au contrat, eu égard à son état et à son organisation, soit les liquidateurs de sa succession, ses héritiers ou légataires, ses mandataires ou préposés.

0.01.13 Stipulations Essentielles

désigne, de l'avis des signataires, toutes les parties 0, 2.00, 3.00 et 4.00 du Contrat.

0.01.14 Sûreté

signifie tout droit, susceptible ou non de publication, ayant fait l'objet d'un contrat qui est consenti par le CONSTITUANT ou une tierce partie sur un bien hypothéqué dans le but de garantir l'exécution d'une obligation; cette expression comprend une hypothèque conventionnelle, un droit de résolution, un droit de réméré, une réserve du droit de propriété, une fiducie et toute sûreté ou autre droit réel ainsi consenti.

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.02 Subordination

Le Contrat est subordonné au Contrat principal. S'il y a un conflit d'interprétation entre le Contrat et le Contrat principal, ce dernier à préséance. De plus, si le Contrat Principal devient nul, le Contrat s'éteint à compter de la date d'annulation.

0.03 Juridiction**0.03.01 Assujettissement**

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

0.03.02 Présomption

Toute disposition de ce Contrat, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une desdites lois. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

0.03.03 Adaptation

Si une disposition du Contrat contrevient à une loi applicable, elle doit s'interpréter le cas échéant de façon à la rendre conforme à la loi applicable ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions des lois applicables auxquelles les parties ne désirent pas contrevenir.

0.03.04 Continuation ou annulation

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement du Contrat ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience.

Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état dans la mesure où il est possible de le faire et en tenant compte de l'évolution de leur situation depuis l'entrée en vigueur du Contrat pour en arriver à une équivalence de restitution, et ce, en conformité avec les règles énoncées aux articles 1699 et suiv. C.c.Q.

CONSTITUANT

CRÉANCIER